

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Pouvoir(s) : 4 BRAUD à MASSY / DELAGE à DURAND / DUBROQUA à ESCOUBEYROU / FIEYRE à DESVALOIS

Votants : 13

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents : MASSY-ESCOUBEYROU-DESVALOIS-BARBARIN-BEAUDOU-BRUNEAU-DURAND- GARNIER-LEGROS-

Secrétaire : GARNIER Françoise

Délibération N° 2024/40

Objet : SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Maire,

Le budget d'un SPIC doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Afin de prévenir toute distorsion de concurrence et d'éviter que le service soit financé par les contribuables en lieu et place des usagers, il est interdit aux collectivités territoriales, établissements publics locaux, EPCI ou syndicats mixtes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses d'un SPIC.

Toutefois, des cas dérogatoires à cette interdiction ont été prévus par le législateur.

Considérant que conformément à l'article L 2224-2 du CGCT, il est interdit aux collectivités territoriales, établissements publics locaux, EPCI ou syndicats mixtes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre d'un SPIC,

Considérant que conformément à ce même article, cette interdiction connaît trois exceptions, à savoir :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Considérant les exigences du service et une hausse excessive des tarifs pour combler le déficit,

.../...

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 087-218709400-20241219-922024-DE

S'LO

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de **1 023, 64 €** au titre de l'année 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune à l'article **65736222** en dépenses et en recettes à l'article 74 du budget « assainissement ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 20 décembre 2024

Le secrétaire,

Françoise GARNIER

Le Maire,

Jean-Marie MASSY

